

---

**MEIER-BOURDEAU LÉCUYER & associés**

Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

SARL au capital de 905 400,00 euros

26 rue Etienne Marcel 75002 PARIS

Tél. : 01 45 48 71 43

[cabinet@mblavocats.fr](mailto:cabinet@mblavocats.fr)

NR : 21422

---

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**POURVOI SOMMAIRE**

- POUR :**
- 1°) La Cimade, dont le siège est situé 91, rue Oberkampf à Paris 75011, représentée par son président, régulièrement habilité ;
  - 2°) La Ligue des droits de l'homme, dont le siège est situé 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président régulièrement habilité ;
  - 3°) Le Gisti, dont le siège est situé 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente, régulièrement habilité ;
  - 4°) L'Association des avocats pour la défense des droits des étranger, dont le siège est situé 11 place Dauphine, Paris (75003), régulièrement habilité ;
  - 5°) Le Syndicat des avocats de France, dont le siège est situé 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), dûment représenté
- Ci-après désignés comme « **La Cimade et autres** ».

- CONTRE :**
- L'arrêt n° 22NC01033, 22NC01034 du 29 novembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a : 1) annulé l'article 2 du dispositif du jugement du tribunal administratif de Strasbourg, 2) rejeté la demande de la Cimade et autres, présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg, tendant à l'annulation des décisions révélées par la mise à jour le 28 mai 2021 du site internet de la préfecture du Bas-Rhin en tant qu'elles mettent en place des téléservices, 3) réformé le jugement en ce qu'il a de contraire à l'arrêt, 4) rejeté les conclusions de la Cimade et autres.

1.-

La Cimade et autres défèrent à la censure du Conseil d'Etat la décision susvisée en tous les chefs de son dispositif qui leur font grief.

**Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit**, ils feront valoir que le 26 avril 2021, la Cimade et autres ont demandé à la préfète du Bas-Rhin d'adopter pour les ressortissants étrangers des mesures alternatives à la prise de rendez-vous par voie électronique.

Une décision implicite de rejet est née le 27 juin 2021, du silence gardé par la préfète du Bas-Rhin sur cette demande.

Par ailleurs, le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, concernant les téléprocédures pour les ressortissants étrangers, a été mis à jour les 28 et 31 mai 2021.

La Cimade et autres ont alors formé une requête près le tribunal administratif de Strasbourg aux fins d'annulation des décisions révélées par la mise à jour des 28 et 31 mai du site internet de la préfecture.

**Par jugement du 28 février 2022**, le tribunal administratif de Strasbourg a uniquement annulé, à compter du 1<sup>e</sup> juillet 2022, les décisions révélées par la mise à jour le 28 mai 2021 du site internet de la préfecture du Bas-Rhin en tant qu'elles mettent en place des téléservices de prise de rendez-vous pour les démarches relatives au droit au séjour, des téléservices de pré-demandes pour les démarches relatives au droit au séjour et des téléservices permettant d'effectuer les démarches relatives au droit au séjour à l'exception de celles prévues par l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version applicable au litige. Par le même jugement, le tribunal administratif a rejeté la demande de la Cimade et autres tendant à l'annulation d'une part, des décisions révélées par la mise à jour du site internet de la préfecture du Bas-Rhin le 31 mai 2021, et, d'autre part, de la décision implicite de rejet née le 27 juin 2021.

Par deux requêtes, la préfète du Bas-Rhin a demandé à la cour l'annulation et le sursis à exécution de ce jugement en tant qu'il a fait droit à la demande d'annulation des décisions qui ont été révélées par la mise à jour du site internet de la préfecture du Bas-Rhin le 28 mai 2021. Par appel incident, la Cimade et autres ont demandé l'annulation du jugement tendant à l'annulation des décisions révélées par la mise à jour du site internet de la préfecture le 31 mai 2021 et de la décision implicite de rejet du 27 juin 2021.

**Par arrêt du 29 novembre 2022**, la cour administrative d'appel de Nancy a :

- dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 28 février 2022,
- annulé l'article 2 du jugement du 28 février 2022 s'agissant des décisions révélées par la mise à jour du site internet de la préfecture du Bas-Rhin le 28 mai 2021,
- rejeté les demandes de La Cimade et autres,
- réformé le jugement en ce qu'il a de contraire à l'arrêt,

- rejeté les conclusions de la Cimade et autres s'agissant de la demande d'annulation des décisions révélées par la mise à jour du site internet de la préfecture du Bas-Rhin le 31 mai 2021 et de la décision implicite de rejet du 27 juin 2021.

C'est la décision attaquée.

## 2.-

**En la forme**, il sera démontré que la décision attaquée encourt l'annulation en tant que la cour administrative d'appel a insuffisamment motivé sa décision, en annulant l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg et en rejetant les conclusions de la Cimade et autres s'agissant de la décision implicite de rejet et les décisions révélées par la mise à jour du site de la préfecture en date du 31 mai 2021, en méconnaissance de l'article L.9 du code de justice administrative.

En particulier, si l'arrêt du 29 novembre 2022 vise la capture d'écran intitulée « mise à jour site préfecture Bas-Rhin 28 mai 2021 », il omet de viser ou de citer l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable en l'espèce, selon lequel les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité.

Pour ces raisons déjà, l'arrêt est entaché d'irrégularités.

## 3.-

**Au fond**, il sera établi, notamment dans le cadre du mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a considéré qu'elle a annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg s'agissant de l'annulation de la décision révélée par la mise à jour du site internet de la préfecture le 28 mai 2021, en ce qu'elle n'a pas annulé la décision révélée par la mise à jour du site internet de la préfecture le 31 mai, et en annulant pas la décision implicite de rejet du 27 juin 2021 **alors que** ces décisions sont illégales au regard des articles L. 112-8, L. 112-9, L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration, de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi de qu'il résulte de arrêt n°452798, 452806, 454716 Cimade et autres c. Ministre de l'intérieur du 3 juin 2022.

En effet, il est évidemment admis qu'une administration publique puisse recourir à un accès en téléservice aux fins d'usage des services publics par les usagers, mais il en est de certaines situations et notamment l'accès aux étrangers au service public, qu'il soit indispensable de proposer aux étrangers soit un service d'accompagnement dans leurs demandes, soit un moyen de substitution afin de pouvoir effectuer leurs demandes dans des conditions normal.

**Au fond**, il sera également établi que la cour administrative d'appel a dénaturé les éléments du dossier en retenant que les captures d'écran qui lui ont été présentées n'étaient pas suffisantes pour accueillir les demandes de La Cimade et autres.

\*

**PAR CES MOTIFS**, La Cimade et autres, requérant, conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat,

- **ANNULER** la décision attaquée,
- **REGLANT AU FOND**, faire droit à leurs conclusions d'appel,
- **METTRE A LA CHARGE** de la préfecture du Bas-Rhin, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 3 000 euros.

**Productions :**

1. Arrêt n° 22NC01033, 22NC01034 de la cour administrative d'appel de Nancy du 29 novembre 2022



---

**Meier-Bourdeau Lécuyer et associés**

Société d'avocats au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation